

COMMUNE DE LA FERTÉ-IMBAULT

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 12 FEVRIER 2024

L'an deux mil vingt quatre et le **DOUZE FEVRIER à DIX HUIT HEURES**, le Conseil Municipal de la commune de LA FERTE-IMBAULT dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du Conseil en mairie 41300 LA FERTE-IMBAULT, sous la présidence de **Madame Isabelle GASSELIN, Maire**.

Date de convocation du Conseil municipal : **6 février 2024**

Présents : Mme Isabelle **GASSELIN** - M. Gérard **GATESOUBE** – Madame Pierrette **DUPRÉ** (*arrivée à 18h12*)- Madame Béatrice **LANGVIN** - M. Jacky **GUÉPIN** - M. Damien **NASLIS** – M. Armel **CHAUVEAU** - Mme Maria-Victoria **DUGAND** (*arrivée à 18h09*) - Madame Vénuzia **RESINA** (*arrivée à 18h09*) - Monsieur Mamadou **BALDÉ** (*arrivée à 18h17*).

Absents excusés avec pouvoirs : Monsieur Philippe **SCHINDLER** (Pouvoir à Madame **Isabelle GASSELIN**).

Absent (e-s) excusé (e-s) : Néant

Avant de débiter la séance, Madame le Maire informe le Conseil municipal qu'une délibération concernant la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les logements neufs n'a pas été mise à l'ordre du jour. Elle demande à l'Assemblée délibérante de l'autoriser à l'ajouter.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- ❖ **ACCEPTE** que la délibération ci-dessus soit rajoutée.

Madame le Maire ouvre la séance et constate que le **quorum est atteint**.

La séance a débuté à : **18h00**

Désignation du secrétaire de séance : **Monsieur Damien NASLIS**

01-2024 - APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} décembre 2023

Le Compte rendu du Conseil municipal du **1^{er} décembre 2023** a été transmis à l'ensemble des membres du Conseil municipal, préalablement à la séance.

Madame le Maire, propose aux membres du Conseil municipal présents ou représentés d'approuver la rédaction de ces documents.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

DÉCIDE

❖ **D'APPROUVER** le Compte rendu du Conseil municipal du **1^{er} décembre 2023**

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés

02-2024 – RETRAIT DE LA DELIBERATION N°66-2023 du 1^{er} décembre 2023 CHEQUES CADEAUX POUR LES AGENTS

Madame le Maire informe l'assemblée délibérante que par courrier RAR en date du 16 janvier 2024, la Sous-préfecture demande **le retrait de la délibération n°66-2023 du 1^{er} décembre 2023**.
Pour les motifs suivants :

L'article L.731-1 du Code Général de la Fonction publique (CGFP) donne une définition légale de l'action sociale. Il dispose que « l'action sociale collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles. *Notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles* ».

L'article L 731-3 du Code général de la Fonction Publique stipule que « les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, dont bénéficient les agents publics sont distinctes de la rémunération définie aux articles L 712-1 et L 713-1 et son attribuées indépendamment du Grade, de l'emploi ou de la manière de servir.

Ainsi pour être légalement attribuée, une prestation d'action sociale doit présenter les caractéristiques suivantes :

Le bénéficiaire participe à la dépense engagée (hors disposition particulière). Elle est octroyée en tenant compte des revenus de l'agent et, le cas échéant, de sa situation familiale. Et ne doit pas être entendue comme un élément de rémunération et doit donc être attribuée indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir de l'agent.

La prime octroyée est considérée comme illégale,

Qu'il y a lieu de procéder au retrait de la **délibération n°66-2023** prise lors de la séance du Conseil municipal du 1^{er} décembre 2023.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

DÉCIDE

❖ **D'APPROUVER** le retrait de la délibération **n°66-2023** prise lors de la séance du Conseil municipal du 1^{er} décembre 2023

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés

03-2024 – TÉLÉPHONIE FIXE ET MOBILE DE LA MAIRIE

Madame le Maire informe l'Assemblée délibérante du projet de téléphonie fixe et mobile de la Maire et ses infrastructures annexes, portant sur l'intégration de la Fibre (FTTH) et le remplacement des équipements (Standard hybride Fibre VoIP, postes fixes VoIP, postes mobiles Smartphones, Switch PoE, routeur), ainsi que sur l'optimisation financière des abonnements fixes et mobiles.

Dans le cadre du déploiement généralisé de la fibre sur notre territoire et de l'abandon progressif du réseau cuivre utilisé actuellement pour le téléphone et internet. Mais également, suite à l'importante panne à laquelle nous avons été confrontés en août 2023, une réflexion et une étude ont été menées afin de préparer la migration des systèmes de télécommunication de la mairie et de ses infrastructures annexes (écoles, médiathèque, cantine scolaire, salle des fêtes Madeleine Sologne, salle Maison des Associations, salle informatique, gymnase...)

Il a été procédé à un état des lieux et à un inventaire de l'existant afin d'évaluer nos besoins et ainsi les soumettre à des intégrateurs de téléphonie FTTH (fibre optique "Fiber to the home").

Conformément aux obligations légales, nous avons fait appel à 3 sociétés de téléphonie distinctes dans le but d'obtenir l'offre globale la mieux adaptée à nos besoins, autant en termes techniques qu'en termes budgétaires. Les 3 études soulignent conjointement :

- L'obsolescence de notre matériel et de nos équipements. En effet, le commutateur téléphonique actuel (PABX) ne sera plus réparable en cas de panne étant donné que cette technologie est abandonnée par les fabricants.
- Les services de maintenance de Orange seront de moins en moins dédiés au réseau cuivre à la faveur de la fibre.
- Nos équipements (standard, postes téléphoniques) ne sont pas compatibles avec le nouveau réseau fibre.

Chaque intégrateur nous a remis sa proposition commerciale, incluant

- Les équipements
- L'installation
- La souscription des offres les mieux adaptées auprès des opérateurs avec la tarification mensuelle HT indiquée ci-après :

Prestataire	Opérateur	Téléphone fixe VoIP	Internet	Téléphone mobile	Montant total H.T mensuel
Ecotel Pro	Orange	Oui - équipement	Oui	Oui + 4 smartphones	499,20 €
Réseaux INFO	Orange	Oui - équipement	Oui	Oui	520,00 €
Welcom PRO	Bouygues Tel	Oui- équipement	Oui	Oui + 5 smartphones	672,65 €

Madame le Maire demande à l'Assemblée délibérante d'opérer un choix entre les trois prestataires présentés ci-dessus.

Arrivée de Madame Pierrette DUPRÉ à 18h12

Le coût actuel de la téléphonie s'élève à la somme de : **7.643,70 €**

Après cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés

DÉCIDE

- ❖ **D'APPROUVER LE CHOIX** du prestataire suivant : **Ecotel Pro**
- ❖ **D'AUTORISER** madame le Maire de signer le contrat de prestation ainsi que tous les documents nécessaires à cette acquisition.
- ❖ **DIS** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés

04-2024 – MÉDAILLES DU TRAVAIL

La présente délibération est annulée.

05-2024 – RÈGLEMENT DU GYMNASSE MUNICIPAL

Madame le Maire, informe l'assemblée délibérante que le gymnase étant strictement réservés à la pratique du sport, il convient, afin d'assurer le respect des installations et du matériel, de préciser dans le cadre d'un règlement intérieur les règles élémentaires de discipline, d'hygiène et de sécurité à respecter.

Il est donc demandé d'approuver le règlement intérieur ci-annexé

Arrivée de Monsieur Mamadou BALDÉ à 18h17

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DÉCIDE

- ❖ **D'APPROUVER** le règlement intérieur du gymnase ci-annexé.
- ❖ **D'AUTORISER** à établir 1 convention gratuite pour les manifestations

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés

06-2024 – COMPÉTENCE DE LA POLICE DE LA PUBLICITÉ ENSEIGNES ET PRÉ-ENSEIGNES

La présente délibération fera l'objet d'un report lors d'une prochaine séance de Conseil municipal.

Madame le Maire rappelle à l'organe que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

La charte de l'élu local, pour sa part, est prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et repose sur sept engagements :

- L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement. Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts.
- Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Madame le Maire précise qu'il appartient donc au Membres du Conseil municipal de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

Dans le cadre de la mutualisation entre Centres de Gestion de la Région Centre Val de Loir, le Centre de Gestion de Loir-et-Cher a passé une convention avec le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire.

Ainsi le référent déontologue placé par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire est : **Monsieur Christian GARBAR** - Professeur émérite de droit public – Doyen honoraire de la Faculté de Droit, Economie et Sciences Sociales de l'Université François-Rabelais de TOURS.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DÉCIDE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Prend connaissance des dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la différenciation, et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

- ❖ **DE DÉSIGNER**, pour la durée restant à courir du mandat,
Monsieur Christian GARBAR
Professeur émérite de droit public – Doyen honoraire
de la Faculté de Droit, Economie et Sciences Sociales
de l'Université François-Rabelais de TOURS.

- ❖ **D'ACCEPTER** Les émoluments des interventions du référent déontologue

	Missions de Référent déontologue et de référent laïcité
Recevabilité des saisines individuelles	30 € brut
Examen au fond des saisines individuelles : Etudes de cas, Préconisations	125 ou 250 € brut selon le degré de complexité de la saisine
Autres activités – Réalisation de supports écrits/dématérialisés – Réunions d'information – Réalisation et communication d'information législatives, règlementaires, jurisprudentielles. – Réunions en réseau de RD au niveau de la Région centre.	125 € brut

- ❖ **D'ADOPTER** les termes de la convention d'adhésion au service de référent déontologue créé par le Centre de Gestion afin de garantir la confidentialité de la transmission des demandes et leur bonne instruction par les référents déontologues désignés ci-avant ;
- ❖ **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer ladite convention,
- ❖ **D'ADOPTER** le règlement intérieur de saisine des référents déontologues ;

- ❖ **DE CHARGER** Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés

08-2024 – PERSONNEL COMMUNAL

Madame le Maire propose à l'Assemblée délibérante, de créer un emploi permanent d'adjoint administratif stagiaire à temps complet pour une durée hebdomadaire de 35/35^{ème} à compter du 1^{er} Avril 2024, pour occuper les fonctions suivantes :

- **Evolution et mise à jour du site internet**
- **Suivi des réseaux sociaux**
- **Actualisation de l'application**
- **Confection du bulletin municipal de ses annexes, de flyers, etc**
- **Communication officielle de la Mairie.**
- **Rédaction de courriers**

L'emploi relève du grade **d'adjoint administratif territorial stagiaire** actualisé en fonction de la reprise des services antérieurs de carrière de l'agent.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré valablement et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

DÉCIDE

- ❖ **D'ACCEPTER**, la création du poste **d'adjoint administratif de 2^{ème} classe à temps complet pour une durée hebdomadaire de 35/35^{ème} à compter du 1^{er} avril 2024.**
- ❖ **CHARGE** Mme le Maire de procéder à la déclaration de vacance de poste auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget.

- ❖ **D'ADOPTER** ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.
- ❖ **DIS** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité (ou de l'établissement).
- ❖ **DIS** que Madame le Maire est chargée de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés

09-2024 – ÉTUDE D'UN PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES DE LA COMMUNE

Madame le Maire informe l'assemblée délibérante,

Vu le code du patrimoine et plus particulièrement ses articles L. 621-30, L. 621-31 et R. 621-93-II,
Vu le code de l'urbanisme et plus particulièrement ses articles L. 153-11, L. 153-19, L. 153-33 et L.153-31,

Considérant ce qui suit :

La loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine a fait évoluer le régime de protection des bâtiments inscrits ou classés au titre des monuments historiques. Ainsi, l'article L 621-30 du code du patrimoine a institué la notion de Périmètre Délimité des Abords (PDA) des monuments historiques qui vient se substituer à celle de périmètre de 500 m autour de ces monuments.

Alors que l'avis conforme rendu par l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) sur les demandes d'autorisation d'urbanisme reposait jusqu'à présent sur deux critères (le périmètre de 500 m et la co-visibilité avec le monument historique), désormais, l'ABF rend un avis conforme fondé uniquement sur un ensemble cohérent formé par le monument historique et les immeubles situés à proximité.

Il suffit dorénavant que l'immeuble soit situé dans un PDA (Périmètre Délimité des Abords) pour que le projet de construction ou de rénovation soit soumis à l'avis conforme de l'ABF, qu'il y ait ou non co-visibilité avec le monument historique.

C'est pourquoi, il est nécessaire de définir ces nouveaux PDA autour des deux monuments historiques présents sur le territoire de la Commune.

Le Préfet a, par conséquent, transmis à la Commune les projets de PDA établis sur proposition de l'Architecte de Bâtiments de France autour de la **Chapelle Saint-Thaurin** (*classée au titre des monuments historique par liste de 1875*) et du **Château de La Ferté-Imbault** partiellement inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 7 avril 1989.

Ces nouveaux périmètres sont plus réduits que les anciens périmètres de 500 m mais nécessiteront de requérir systématiquement l'avis conforme de l'ABF.

Conformément à la procédure fixée par le code du patrimoine, préalablement à leur entrée en vigueur, il appartient au Conseil Municipal de valider ces périmètres proposés avant de les soumettre à une enquête publique unique organisée lors d'une révision ou modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Le Conseil Municipal, sur la base de l'étude réalisée, par les Service de l'UDAP (Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Loir-et-Cher est invité à :

DE DONNER SON ACCORD sur la mise en place d'un périmètre délimité des abords,
DE VALIDER les projets de périmètres délimités des abords transmis par la Préfète de la Région Centre Val de Loire autour de la **Chapelle Saint-Thaurin** (*classée au titre des monuments historique par liste de 1875*) et du **Château de La Ferté-Imbault** (*partiellement inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 7 avril 1989*) Ce projet de PDA est annexé à la présente délibération.

D'EMETTRE un AVIS FAVORABLE sur la proposition de périmètre délimité des abords.

DE DEMANDER que l'élaboration délimité des abords de ces deux monuments historiques ci-dessus mentionnés sous soumise à enquête publique

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

DÉCIDE

- ❖ **DE DONNER SON ACCORD** sur la mise en place d'un périmètre délimité des abords,
- ❖ **DE VALIDER** les projets de périmètres délimités des abords transmis par la Préfète de la Région Centre Val de Loire autour de la **Chapelle Saint-Thaurin** (*classée au titre des monuments historique par liste de 1875*) et du **Château de La Ferté-Imbault** (*partiellement inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 7 avril 1989*) Ce projet de PDA est annexé à la présente délibération.
- ❖ **D'EMETTRE un AVIS FAVORABLE** sur la proposition de périmètre délimité des abords.
- ❖ **DE DEMANDER** que l'élaboration délimité des abords de ces deux monuments historiques ci-dessus mentionnés soit soumise à enquête publique portant à la fois sur le projet de modification document d'urbanisme et les projets de périmètres délimités des abords

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés

10-2024 – FESTIVITÉS DU 13 JUILLET 2024

Madame le Maire, informe qu'il n'y aura pas de feux d'artifice :

Car, L'arrêté préfectoral du 9 juin 2023 préconise « *de respecter la sécurité autour du feu d'une distance supérieure à 50 mètres des routes nationales, départementales ou communales, des chemins conduisant à une habitation et de récoltes encore vertes. Ce périmètre devrait être porté à plus de 100 mètres quant il s'agit d'habitations, de verger, de haies, de meules de grains ou paille et du dépôt de matières inflammables des arrêtés du maire ou du Préfet sont susceptibles de définir des périmètres de sécurité obligatoires à respecter* ».

Elle précise que le Comité d'animation Fertois assure une animation le **12 juillet 2024** sur le site MILEADE.

A ce titre, elle propose de ne pas faire de manifestation le 13 juillet 2024 et de verser une subvention exceptionnelle de **2000,00 €** pour l'organisation de la manifestation.

Qu'une subvention exceptionnelle d'un montant de **2000,00 €** sera versée pour payer le feu d'artifice.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré valablement et à l'unanimité des membres présents ou représentés

DÉCIDE

- ❖ **D'ANNULER** les festivités du 13 juillet 2024.
- ❖ **DE VALIDER** Le versement de la subvention exceptionnelle de 2000,00 € au Comité d'animation Fertois pour l'organisation de la manifestation du 12 juillet 2024.

Madame Béatrice LANGEVIN et Madame Vénuzia RESINA, membres du Comité d'animation fertois, sortent pour le vote

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés

11-2024 – CAMPING - DÉCISION DE DÉSAFFECTATION ET DE DÉCLASSEMENT

Madame le Maire indique que la commune est propriétaire d'un camping « Le Petit Arcachon » situé sur la Commune de LA FERTE-IMBAULT comprenant les parcelles cadastrées section AE 404 – AE 407 – AE 415 pour une superficie totale de 37.210,00 m².

Le terrain susnommé, est composé de 32 emplacements de camping, d'un bloc sanitaire.

La commune a été sollicitée Madame FLAMENT-SEGUIN laquelle propose de relancer le camping et de faire une offre au prix de 37.000,00 €uros.

Or, le camping, de par son affectation au service public compose le domaine public communal.

Il convient donc de vous prononcer **sur la désaffectation et le déclassement de ce bien**, en vertu du principe d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité du domaine public conformément à l'article 1.31 *1 1-1 du Code général F de la propriété des personnes publiques.

La désaffectation est la cessation de l'utilisation du bien par le public ou le service public.

Le déclassement est l'acte juridique par lequel la collectivité territoriale décide expressément de faire sortir le bien de son domaine public.

Cette décision étant conforme aux intérêts communaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des Propriétés Publiques,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré valablement et à l'unanimité des membres présents ou représentés.

DÉCIDE

- ❖ **D'ACCEPTER LA DÉSAFFECTATION DU CAMPING MUNICIPAL**, à savoir la fin du service public facultatif lié à l'activité du camping municipal,
- ❖ **D'ACCEPTER LE DÉCLASSEMENT DU CAMPING** qui, de par son affectation dépendait du domaine public communal, afin de procéder à son aliénation,
- ❖ **DE DONNER** à Madame le Maire toutes délégations nécessaires pour l'application de cette décision

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés

12-2024 – CADUCITÉ DES DÉLIBÉRATIONS ANTÉRIEURES VOTÉES AU TITRE DE L'ARTICLE 1383-0-B-Bis

Madame le Maire rappelle à l'assemblée délibérante qu'en date du 13 avril 2018 le Conseil municipal s'est prononcé sur l'exonération de la taxe foncière sur les constructions labélisées BBC (*Bâtiment Basse Consommation*) en totalité (100 %).

Cette exonération ne pouvait s'appliquer qu'aux logements ayant la norme BBC (*Bâtiment Basse Consommation*) 2009 mais dans la mesure où le permis était octroyé avant le 1^{er} janvier 2013 et le logement achevé après le 1^{er} janvier 2009.

Ce texte étant devenu difficilement applicable et de portée quasi nulle, il a été modifié par la Loi de finances pour 2024.

Si le Conseil décide de continuer d'appliquer ce dispositif sur le territoire de la Commune après le 29 février 2024 (mais avant le 1^{er} octobre 2024, les dispositions s'appliqueront en 2025).

Si le Conseil décide de ne pas délibérer, la délibération 31-2018 prise lors de la séance du Conseil municipal le 13 avril 2018 devient caduque.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré valablement et à l'unanimité des membres présents ou représentés.

DÉCIDE

- ❖ **D'APPLIQUER** le dispositif sur le territoire de la Commune après le 29 février 2024 (mais avant le 1^{er} octobre 2024, les dispositions s'appliqueront en 2025).

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES :

Chemin n°13 dit de Preuillard -

L'ordre du jour étant épuisé,
La séance a été levée à : **18h58**
Fait et affiché le 16 février 2024
Le Maire
I.GASSELIN

